

ANNEXE VII-4 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de porcins et sangliers (*Sus scrofa*) domestiques et les produits à base de viandes de porcins et sangliers domestiques

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 14

Annexe VII-4 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de porcins et sangliers (<i>Sus scrofa</i>) domestiques et les produits à base de viandes de porcins et sangliers domestiques	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾ , B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la peste bovine, de la tuberculose bovine, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, de l'encéphalomyélite à entérovirus, du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin, de la trichinellose, de la maladie d'Aujeszky et de la cysticercose porcine ; ou 2) satisfont aux dispositions suivantes. C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre charbonneuse, de la tuberculose bovine, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite à entérovirus, de la trichinellose ; D que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones : a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾ ; et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾ ; et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la peste bovine, indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages ou indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dont la population de porcs sauvages est infectée, indemnes de peste porcine africaine, indemnes de maladie vésiculeuse du porc et indemnes d'encéphalomyélite à entérovirus ; et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite à entérovirus n'a été observé :	

ANNEXE VII-4 - Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de porcins et sangliers (*Sus scrofa*) domestiques et les produits à base de viandes de porcins et sangliers domestiques

Mise à jour le 13/02/2014

- i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;
ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des **animaux** dans ces pays ou **zones**.

et 2) sont issus en totalité d'**animaux** qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 40 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite à entérovirus ;

E que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'**animaux** qui proviennent de pays, de **zones** ou de **compartiments** faisant l'objet d'une **surveillance** conforme aux recommandations les plus récentes de l'OIE et ayant démontré l'absence de la **maladie** ou de l'**infection** du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin ;

F que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :

1) sont issus en totalité d'**animaux** qui, depuis leur naissance jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné exclusivement dans des pays ou des **zones indemnes de trichinellose chez les suidés domestiques** ;

ou 2) ont été soumis, avec résultat négatif, à une procédure de diagnostic de la trichinellose par la méthode de la digestion pepsique ;

G que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :

1) sont issus en totalité d'**animaux** qui proviennent d'**exploitations** situées dans un pays ou une **zone indemne de maladie d'Aujeszky** ;

ou 2) ne contiennent aucun abats (tête, viscères thoraciques et abdominaux) ;

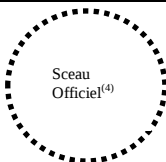
H que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'**animaux** qui proviennent exclusivement d'**exploitations** non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :

1) aucun **cas** de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;

et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;

I que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'**animaux** qui ont été soumis à l'inspection post mortem pour la recherche de la cysticercose porcine et ont été reconnues exemptes de cysticercose porcine ;

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)

Notes

(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page

(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties

(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm

(4) Dans une couleur différente du texte imprimé